

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 28 Juin 2017

3836

■ Lancement de la concertation préalable pour la requalification de la promenade du Port-Vieux de La CIOTAT.

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Dans la continuité des aménagements réalisés sur l'avenue du président Wilson et le boulevard Anatole France, la ville de La Ciotat souhaite poursuivre la mise en valeur de sa façade maritime, en engageant la requalification de la promenade du Port-Vieux.

Ce projet permettra de mettre en valeur le Port-Vieux par l'aménagement d'un espace public propice à la promenade, et de retrouver des espaces de qualité comme lieux de vie autour du port, en cohérence avec le programme de restructuration urbaine déjà engagé dans le centre ancien.

Le projet étant situé dans l'emprise du domaine public maritime relevant du Département des Bouches-du-Rhône, une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage a autorisé la Métropole Aix-Marseille-Provence à réaliser les travaux de requalification de la promenade.

Par délibération URB 030-645/16/CM du 30 juin 2016, le Conseil de la Métropole a approuvé la création de l'opération de requalification de la promenade du Port-Vieux de La Ciotat ainsi que la création et l'affectation de l'opération d'investissement.

A ce jour, les études de maîtrise d'œuvre sont en cours.

Au regard de l'avancement de l'opération, et conformément à l'article L300-2 du Code de l'urbanisme, il convient désormais de lancer la concertation préalable associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pour recueillir leurs remarques et suggestions avant l'achèvement des études.

L'objet du présent rapport est l'approbation du lancement de la concertation préalable relative à la requalification du Port-Vieux de La Ciotat selon les modalités suivantes :

- La tenue d'une réunion publique de lancement de la concertation ;
- Une exposition publique d'une durée de 4 semaines dans les locaux de l'Hôtel de Ville de La Ciotat. Elle sera annoncée par voie de presse et utilisera comme support des panneaux de présentation.
- Un registre sera laissé sur le lieu d'exposition afin de recueillir l'avis du public.

A l'issue de cette concertation préalable, Monsieur le Président de la Métropole soumettra le bilan de celle-ci à l'approbation du Conseil de la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.300-2 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération URB 030-645/16/CM du 30 juin 2016 approuvant la création de l'opération de requalification de la promenade du Port-Vieux de La Ciotat.
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence du 27 Juin 2017.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'une concertation préalable est nécessaire pour la réalisation du projet de requalification de la promenade du Port-Vieux de La Ciotat.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le lancement de la concertation préalable portant sur la requalification de la promenade du Port-Vieux de La Ciotat.

Article 2 :

Sont approuvées les modalités suivantes de la concertation préalable :

- La tenue d'une réunion publique de lancement de la concertation ;
- Une exposition publique d'une durée de 4 semaines dans les locaux de l'Hôtel de Ville de La Ciotat. Elle sera annoncée par voie de presse et utilisera comme support des panneaux de présentation ;
- Un registre sera laissé sur le lieu d'exposition afin de recueillir l'avis du public.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tous les actes nécessaires à l'engagement et au déroulement de la concertation ainsi qu'à lancer toutes les procédures administratives nécessaires à la réalisation de l'opération.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC